

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 283

AMENDEMENTprésenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

« IV. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure soit menée en toute transparence et dans le respect des dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal, qui réprime l'abus de faiblesse.